

Assurance de remplacement

Police d'assurance automobile du Québec – **F.P.Q. N° 5**

Formule d'assurance complémentaire pour dommages éprouvés par le véhicule assuré

Guide de distribution



Affilié à :

Groupe



La Capitale

Assurances générales



Assurance de remplacement

Police d'assurance automobile du Québec – **F.P.Q. N° 5**

Formule d'assurance complémentaire pour dommages éprouvés par le véhicule assuré

Guide de distribution

ADMINISTRATEUR

Groupe PPP Itée

1165, boulevard Lebourgneuf, bureau 250
Québec (Québec) G2K 2C9

Service à la clientèle : 418 623-8155
1 800 463-4436

Télécopieur : 418 623-6145
1 800 735-0052

Site Internet : groupeppp.com

ASSUREUR

La Capitale assurances générales inc.

Édifice Hector Fabre
525, boulevard René-Lévesque Est
6^e étage, case postale 17100
Québec (Québec) G1K 9E2

Site Internet : lacapitale.com

DISTRIBUTEUR

L'Autorité des marchés financiers ne s'est pas prononcée sur la qualité du produit offert dans le présent guide. L'Assureur est le seul responsable de toute différence entre le contenu du guide et celui de la police.

Notes aux lecteurs

- Vous trouverez à la page 17 la définition des termes qui sont en italique dans le texte.
- Dans ce document, l'expression « Assurance de remplacement » est employée pour désigner la police d'assurance complémentaire pour dommages éprouvés par le véhicule assuré, Assurance de remplacement (F.P.Q. N° 5).
- Dans ce document, le masculin est employé sans discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
1. DESCRIPTION DU PRODUIT OFFERT	5
1.1 Admissibilité à l'Assurance de remplacement	5
1.2 Durée de l'Assurance de remplacement	6
1.3 Tarification	6
2. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE ...	7
Véhicule neuf ou de démonstration ayant moins de 15 000 kilomètres	7
Perte totale	7
Perte partielle	8
Véhicule usagé	9
Perte totale	9
Perte partielle	10
Conditions	10
3. MISE EN GARDE — EXCLUSIONS	11
4. ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE	12
5. EXAMEN DU VÉHICULE ASSURÉ	12
6. DEMANDE D'INDEMNITÉ	12
6.1 Déclaration de sinistre	12
6.2 Renseignements	12
6.3 Déclaration mensongère	13
6.4 Délai de règlement	13
7. MODALITÉS DE RÈGLEMENT	13
8. ARBITRAGE	13
9. SUBROGATION	13
10. RENOUVELLEMENT	14
11. FIN DU CONTRAT	14
12. RÉSILIATION DU CONTRAT	15
12.1 À la demande de l'Assuré	15
12.2 À la demande de l'Assureur	15
13. TABLEAU DE RÉSILIATION	15
14. PRODUITS SIMILAIRES	16
15. RÉFÉRENCE À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS	16
16. DÉFINITIONS	17
17. AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE	20
18. AVIS DE CONSENTEMENT PARTICULIER	24

INTRODUCTION

Ce document, appelé « Guide de distribution », décrit l'Assurance de remplacement afin de vous permettre de mieux comprendre ce produit d'assurance auquel vous vous apprêtez à adhérer.

Vous constaterez que nous avons misé sur un langage convivial. Vous serez ainsi en mesure de déterminer si l'Assurance de remplacement répond à vos besoins. Si vous avez toujours des interrogations après la lecture de ce guide, n'hésitez pas à contacter l'Administrateur de l'Assurance de remplacement.

Nous attirons votre attention sur les **exclusions** mentionnées à la page 11 du présent guide. Nous vous invitons à les lire attentivement, car elles peuvent restreindre ou limiter la portée de la garantie que vous aurez choisie.

Enfin, nous vous rappelons que le fait d'être en possession du présent guide ne fait pas automatiquement de vous un assuré. Pour être assuré, vous devez adhérer à l'Assurance de remplacement et respecter les conditions d'admissibilité.

1. DESCRIPTION DU PRODUIT OFFERT

L'Assurance de remplacement est une assurance complémentaire aux garanties prévues au chapitre B de votre *police d'assurance primaire F.P.Q. N° 1*.

L'Assurance de remplacement comporte deux garanties :

- *Perte totale* : Remplacement de votre véhicule selon l'option que vous aurez choisie lors de l'adhésion à l'Assurance de remplacement.
- *Perte partielle* : Remplacement des pièces endommagées de votre véhicule.

Voir la section « Nature et étendue de l'assurance » à la page 7.

1.1 Admissibilité à l'Assurance de remplacement :

Pour être admissible à l'Assurance de remplacement, votre véhicule doit d'abord être assuré par une *police d'assurance primaire F.P.Q. N° 1*.

Les critères suivants déterminent également l'admissibilité et la prime de l'Assurance de remplacement, ainsi que les montants de certaines garanties :

- le prix d'achat indiqué au contrat d'achat, de location à long terme ou de crédit-bail de votre véhicule et
- le modèle de votre véhicule.

Voir la section « Exclusions » à la page 11.

1.2 Durée de l'Assurance de remplacement :

La durée de l'Assurance de remplacement est déterminée en fonction de l'état de votre véhicule indiqué au contrat d'achat, de location à long terme ou de crédit-bail :

- Véhicules neufs ou de démonstration ayant moins de 15 000 kilomètres : la durée de l'Assurance de remplacement peut s'étendre jusqu'à 96 mois.
- Véhicules usagés : la durée de l'Assurance de remplacement peut s'étendre jusqu'à 84 mois.

1.3 Tarification :

Vous retrouverez à la page 1 de votre police d'Assurance de remplacement l'information relative à votre véhicule, ainsi que :

- la prime de l'Assurance de remplacement;
- tout critère de tarification particulier, par exemple, pour un véhicule utilisé à des fins commerciales.

2. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Les garanties offertes par l'Assurance de remplacement sont déterminées en fonction de l'état de votre véhicule indiqué au contrat d'achat, de location à long terme ou de crédit-bail :

Véhicule neuf ou de démonstration ayant moins de 15 000 kilomètres

Perte totale :

En cas de *perte totale*, les garanties offertes sont :

- La différence entre la valeur d'un *véhicule de remplacement* et le montant de l'indemnité versée par votre *assureur primaire* (excluant la franchise applicable).

Cette indemnité vous sera versée selon l'option que vous aurez choisie lors de l'adhésion à l'Assurance de remplacement :

- Option 1 :
Le remplacement de votre véhicule auprès du *marchand désigné* dans votre contrat d'achat, de location à long terme ou de crédit-bail.

En cas d'indisponibilité, votre véhicule sera remplacé par un véhicule équivalent. Vous pourrez également remplacer votre véhicule par un de catégorie supérieure, moyennant le paiement de toute somme supplémentaire.
- Option 2 :
Le versement d'une indemnité pour le remplacement de votre véhicule.
- Le remboursement de la franchise que vous avez assumée en vertu de votre *police*

d'assurance primaire F.P.Q. N° 1, jusqu'à concurrence du montant inscrit à l'Assurance de remplacement.

- Le remboursement des frais de location d'un véhicule, en complément des frais payables par votre *assureur primaire*, alors que vous êtes privé de votre véhicule durant une période minimum consécutive inscrite à l'Assurance de remplacement. Cette garantie s'applique jusqu'à concurrence des limites par jour et totales inscrites à l'Assurance de remplacement. Ces limites incluent toutes les taxes.

Perte partielle :

En cas de perte partielle, votre Assureur garantit le remplacement des pièces sinistrées par des pièces d'origine du fabricant neuves en prenant à sa charge :

- La différence entre le coût de remplacement des pièces d'origine du fabricant neuves et le montant de l'indemnité versée par votre assureur primaire jusqu'à concurrence du montant par événement inscrit à l'Assurance de remplacement.
- Le remboursement de la franchise que vous avez assumée en vertu de votre *police d'assurance primaire F.P.Q. N° 1*, jusqu'à concurrence du montant inscrit à l'Assurance de remplacement.
- Le remboursement des frais de location d'un véhicule, en complément des frais payables par votre assureur primaire, alors que vous êtes privé de votre véhicule durant une période minimum consécutive inscrite à l'Assurance de remplacement. Cette garantie s'applique jusqu'à concurrence des limites par jour et totales inscrites à l'Assurance de remplacement. Ces limites incluent toutes les taxes.

Véhicule usagé

Perte totale :

En cas de *perte totale*, les garanties offertes sont :

- La différence entre la *valeur majorée* de votre véhicule et le montant de l'indemnité versée par votre *assureur primaire* (excluant la franchise applicable).

Cette indemnité vous sera versée selon l'option que vous aurez choisie lors de l'adhésion à l'Assurance de remplacement :

- Option 1 :
Le remplacement de votre véhicule auprès du marchand désigné dans votre contrat d'achat, de location à long terme ou de crédit-bail.
- Option 2 :
Le versement d'une indemnité pour le remplacement de votre véhicule.
- Le remboursement de la franchise que vous avez assumée en vertu de votre *police d'assurance primaire F.P.Q. N° 1*, jusqu'à concurrence du montant inscrit à l'Assurance de remplacement.
- Le remboursement des frais de location d'un véhicule, en complément des frais payables par votre *assureur primaire*, alors que vous êtes privé de votre véhicule durant une période minimum consécutive inscrite à l'Assurance de remplacement. Cette garantie s'applique jusqu'à concurrence des limites par jour et totales inscrites à l'Assurance de remplacement. Ces limites incluent toutes les taxes.

Perte partielle :

En cas de perte partielle, les garanties offertes sont :

- Le remboursement de la franchise que vous avez assumée en vertu de votre *police d'assurance primaire F.P.Q. N° 1*, jusqu'à concurrence du montant inscrit à l'Assurance de remplacement.
- Le remboursement des frais de location d'un véhicule, en complément des frais payables par votre assureur primaire, alors que vous êtes privé de votre véhicule durant une période minimum consécutive inscrite à l'Assurance de remplacement. Cette garantie s'applique jusqu'à concurrence des limites par jour et totales inscrites à l'Assurance de remplacement. Ces limites incluent toutes les taxes.

Conditions :

Afin de pouvoir bénéficier des garanties de l'Assurance de remplacement, vous devez :

- détenir au jour du sinistre une *police d'assurance primaire F.P.Q. N° 1* couvrant votre véhicule et
- recevoir une indemnité de votre *Assureur primaire* et
- remplacer votre véhicule dans le cas d'une perte totale si vous avez choisi l'option 2 lors de l'adhésion à l'Assurance de remplacement. Vous devrez transmettre une copie du nouveau contrat d'achat, de location ou de crédit-bail pour établir votre indemnité.

3. MISE EN GARDE – EXCLUSIONS

Sauf si mentionné expressément à l'Assurance de remplacement, sont exclus de la présente garantie :

- **les équipements, les accessoires et toute autre option ajoutée par vous qui n'apparaissent pas au contrat d'achat, de location à long terme ou de crédit-bail ou encore, qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration à l'Assureur;**
- **toute perte découlant d'un sinistre non couvert aux termes du chapitre B de votre *police d'assurance primaire F.P.Q. N° 1*;**
- **toute perte que votre *Assureur primaire* refuse d'indemniser pour tout motif;**
- **toute réduction d'indemnité que votre *Assureur primaire* aurait appliquée pour tout motif.**

Sauf si mentionné expressément à l'Assurance de remplacement, sont exclus également de la présente garantie :

- **votre véhicule dont l'usage est commercial;**
- **votre véhicule dont l'usage est public, notamment une ambulance, un autobus, un véhicule d'école de conduite, un taxi, un véhicule d'entrepreneur de pompes funèbres, un véhicule utilisé par les services gouvernementaux ou municipaux, y compris ceux des services d'incendie et de police;**
- **tout véhicule utilitaire pesant plus de 4 500 kg.**

4. ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

L'Assurance de remplacement s'exerce :

- au Canada;
- aux États-Unis;
- dans tout appareil de navigation aérienne ou bateau faisant le service entre les ports et aéroports de ces pays.

5. EXAMEN DU VÉHICULE ASSURÉ

L'Assureur peut examiner à tout moment raisonnable votre véhicule, ses équipements et ses accessoires.

6. DEMANDE D'INDEMNITÉ

6.1 Déclaration de sinistre

Vous devez déclarer tout sinistre à l'Assureur, dès que vous en aurez pris connaissance, en composant le 418 623-8148 ou le 1 800 463-6211.

6.2 Renseignements

Vous devrez, le plus tôt possible, faire connaître les renseignements suivants :

- Tous les détails du sinistre;
- La cause du sinistre;
- L'étendue des dommages;
- L'emplacement de votre véhicule;
- Les droits des tiers;
- Les autres assurances que vous détenez pour votre véhicule.

Vous devrez également fournir toutes les pièces justificatives à ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, leur véracité.

6.3 Déclaration mensongère

Toute déclaration mensongère relative au sinistre pourrait avoir pour conséquence la perte de votre droit à l'indemnité.

6.4 Délai de règlement

Selon l'option que vous avez choisie lors de l'adhésion à l'Assurance de remplacement, l'Assureur versera l'indemnité ou mettra à votre disposition votre *véhicule de remplacement* dans les 60 jours suivant la présentation de votre demande d'indemnité, des renseignements et des pièces justificatives requises, ainsi que du montant de l'indemnité que vous aurez reçue de votre *Assureur primaire*.

7. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Dans le cas d'un véhicule loué ou faisant l'objet d'un crédit-bail, lorsque le propriétaire et un locataire ou un crédit-preneur sont désignés comme Assurés à l'Assurance de remplacement, seul le locataire ou crédit-preneur a droit au bénéfice de la présente garantie.

8. ARBITRAGE

Si vous êtes en désaccord avec la décision de l'Assureur quant à votre demande d'indemnité, vous pouvez avoir recours au processus d'arbitrage. Ce dernier est décrit dans votre police d'Assurance de remplacement.

9. SUBROGATION

Jusqu'à concurrence des montants qu'il a payés, l'Assureur est subrogé dans vos droits contre l'auteur du préjudice, sauf pour certaines exceptions. Veuillez référer à votre police d'Assurance de remplacement.

10. RENOUELEMENT

L'Assurance de remplacement n'est pas renouvelable à son échéance.

11. FIN DU CONTRAT

En cas de *perte totale* de votre véhicule et du versement de l'indemnité par l'Assureur, l'Assurance de remplacement prendra fin. Vous avez alors droit au remboursement de l'excédent de prime que vous avez acquitté sur la prime acquise pour la période écoulée, calculé d'après le « tableau de résiliation » accompagnant le contrat.

12. RÉSILIATION DU CONTRAT

12.1 À la demande de l'Assuré

La Loi sur la distribution de produits et services financiers vous permet de mettre fin à l'Assurance de remplacement, sans pénalité, dans les 10 jours de sa signature. Pour ce faire, vous devez transmettre à l'Assureur un avis par courrier recommandé ou certifié. Vous pouvez utiliser le modèle de la page 21.

Après l'expiration du délai de 10 jours, vous pouvez mettre fin à l'Assurance de remplacement en tout temps, en transmettant un avis écrit à votre Assureur. La résiliation a lieu dès la réception de l'avis par l'Assureur. Vous avez alors droit au remboursement de l'excédent de prime que vous avez acquitté sur la prime acquise pour la période écoulée, calculé d'après le « tableau de résiliation » accompagnant le contrat.

12.2 À la demande de l'Assureur

L'Assureur peut résilier l'Assurance de remplacement en cas de non-paiement de la prime, en vous transmettant un avis écrit. La résiliation prend effet 15 jours après la réception de cet avis à votre dernière adresse connue.

13. TABLEAU DE RÉSILIATION

Le tableau de résiliation permet d'établir la prime acquise pour la période écoulée d'un contrat. Il est inclus à votre police d'Assurance de remplacement.

14. PRODUITS SIMILAIRES

L'Assurance de remplacement a été développée pour les personnes qui achètent, louent à long terme ou par crédit-bail un véhicule, et qui désirent avoir une assurance supplémentaire en cas de *perte totale* ou de *perte partielle*.

Il existe sur le marché d'autres produits d'assurance comportant des garanties similaires à celles proposées dans ce guide de distribution, notamment l'avenant F.A.Q. N° 43 (A à F) - Modification à l'indemnisation.

15. RÉFÉRENCE À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les obligations de l'Assureur et du distributeur, vous pouvez communiquer avec :

L'Autorité des marchés financiers

Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Québec : 418 525-0337
Montréal : 514 395-0337
Sans frais : 1 877 525-0337

16. DÉFINITIONS

ASSUREUR PRIMAIRE :

L'assureur de votre **POLICE D'ASSURANCE PRIMAIRE**

MARCHAND DÉSIGNÉ :

Marchand indiqué dans le contrat d'achat, de location à long terme ou de crédit-bail de votre véhicule. Dans le cas où vous seriez dans l'impossibilité de faire remplacer votre véhicule auprès de celui-ci, le *marchand désigné* serait tout autre marchand autorisé par l'Assureur.

PERTE TOTALE :

Perte complète et permanente de votre véhicule (incluant le vol) ou reconnue totale par l'Assureur *primaire*.

POLICE D'ASSURANCE PRIMAIRE F.P.Q. N° 1 :

Votre police d'assurance automobile du Québec – Formule des propriétaires (F.P.Q. N° 1) assurant votre véhicule et comprenant l'un des 3 groupes de protections suivants :

- Chapitre A Responsabilité civile et
Chapitre B-1 Tous risques
- Chapitre A Responsabilité civile et
Chapitre B-2 Collision et versement et
Chapitre B-3 Accidents sans collision ni
versement
- Chapitre A Responsabilité civile et
Chapitre B-2 Collision et versement et
Chapitre B-4 Risques spécifiés

VALEUR MAJORÉE :

Applicable seulement aux véhicules usagés :

- Lorsque votre véhicule a été acheté ou loué d'un marchand d'automobiles dans les 60 jours précédant la prise d'effet de l'Assurance de remplacement, la *valeur majorée* est le prix d'achat indiqué au contrat d'achat, de location à long terme ou de crédit-bail de votre véhicule majoré annuellement,

composé et calculé au prorata du nombre de jours écoulé entre la date de prise d'effet de l'Assurance de remplacement et la date du sinistre.

Le pourcentage de majoration annuelle est indiqué à l'Assurance de remplacement.

Exemple :

Vous avez adhéré à l'Assurance de remplacement à l'achat de votre véhicule usagé chez votre marchand d'automobiles le 1^{er} juillet et devez le remplacer à la suite d'une *perte totale* le 30 décembre de la même année.

Le prix d'achat indiqué au contrat d'achat est 18 000 \$ et le pourcentage de majoration annuelle indiqué à l'Assurance de remplacement est 5 %.

Calcul de la *valeur majorée* :

$$18\ 000\ \$ + (18\ 000\ \$ \times (5\ \% \times 183/365)) = 18\ 451,23\ \$$$

- Autrement, la *valeur majorée* est la valeur de votre véhicule usagé au jour du sinistre, majorée annuellement, composée et calculée au prorata du nombre de jours écoulé entre la date d'entrée en vigueur de l'Assurance de remplacement et la date du sinistre. Le pourcentage de majoration annuelle est indiqué à l'Assurance de remplacement.

Exemple :

Vous avez adhéré à l'Assurance de remplacement 90 jours après l'achat de votre véhicule usagé chez votre marchand automobile le 1^{er} juillet et devez le remplacer à la suite d'une perte totale le 30 décembre de la même année.

Le prix d'achat indiqué au contrat d'achat est 18 000 \$ et le pourcentage de majoration annuelle indiqué à l'Assurance de remplacement est 5 %.

Calcul de la *valeur majorée* :

Le prix d'achat indiqué au contrat d'achat n'est pas considéré pour établir la *valeur majorée* de votre véhicule.

La valeur de votre véhicule au jour du sinistre est de 16 000 \$.

Calcul de la *valeur majorée* :

$$16\ 000\ \$ + (16\ 000\ \$ \times (5\ \% \times 183/365)) = 16\ 401,09\ \$$$

VÉHICULE DE REMPLACEMENT :

Véhicule neuf de l'année courante ou de l'année suivant le sinistre ayant les mêmes caractéristiques, équipements et accessoires que ceux de votre véhicule assuré par l'Assurance de remplacement.

VÉHICULE ÉQUIVALENT :

Véhicule neuf de même nature et qualité, doté d'équipements et accessoires semblables à ceux de votre véhicule assuré par l'Assurance de remplacement.

17. AVIS DE RÉOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

AVIS DONNÉ PAR LE DISTRIBUTEUR

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS

La loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous venez de signer à l'occasion d'un autre contrat, **sans pénalité, dans les 10 jours de sa signature**. Pour cela, vous devez donner à l'assureur un avis par courrier recommandé dans ce délai. Vous pouvez à cet effet utiliser le modèle ci-joint (voir page suivante).

Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès du distributeur ou consultez votre contrat.

Après l'expiration du 10 jours, vous avez la faculté d'annuler l'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez contacter l'Autorité des marchés financiers au **418 525-0337** ou au **1 877 525-0337**.

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

Veillez transmettre cet avis de résolution par courrier recommandé :

La Capitale assurances générales inc.

Assurance de remplacement - F.P.Q. N° 5

Édifice Hector Fabre

525, boulevard René-Lévesque Est

6^e étage, case postale 17100

Québec (Québec) G1K 9E2

Date : _____
(date d'envoi de cet avis)

En vertu de l'article 441 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, j'annule le contrat d'assurance numéro :

CARPPP : _____
(numéro de police)

Conclu le : _____
(date de la signature du contrat)

À : _____
(lieu de la signature du contrat)

(nom de l'Assuré)

(signature de l'Assuré)

Note : Dans le cas où plus d'un assuré est mentionné au contrat, la signature du coassuré est requise, s'il désire également annuler l'assurance.

(nom du coassuré)

(signature du coassuré)

Art. 439 Un distributeur ne peut assujettir la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance auprès d'un assureur qu'il indique.

Il ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manœuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier.

Art. 440 Un distributeur qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'autorité, lui indiquant qu'il peut, dans les 10 jours de la signature de ce contrat d'assurance, le résoudre.

Art. 441 Un client peut, par avis transmettre par courrier recommandé ou certifié, résoudre dans les 10 jours de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat.

En cas de résolution de ce contrat, le premier contrat conserve tous ses effets.

Art. 442 Un contrat ne peut contenir de dispositions en permettant la modification dans l'éventualité où un client résoudrait ou résilierait un contrat d'assurance conclu à la même occasion.

Toutefois, un tel contrat peut prévoir que le client perd pour le reste du terme les conditions plus favorables qui lui sont consenties du fait de la conclusion de plus d'un contrat si le client résout ou résilie avant terme le contrat d'assurance.

Art. 443 Un distributeur offrant un financement pour l'achat d'un bien ou d'un service et qui exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement du prêt doit lui remettre un

avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, l'informant qu'il a la faculté de prendre l'assurance auprès de l'assureur et du représentant de son choix pourvu que l'assurance souscrite soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables. Il ne peut assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à un contrat d'assurance avec un assureur qu'il indique.

Un contrat de crédit ne peut stipuler qu'il est conclu sous la condition que le contrat d'assurance pris auprès d'un tel assureur demeure en vigueur jusqu'à l'échéance du terme ni que la fin d'une telle assurance fait encourir au débiteur la déchéance du terme ou la réduction des droits.

Un débiteur n'encourt pas la déchéance de ses droits en vertu du contrat de crédit lorsqu'il résout ou résilie ce contrat d'assurance ou met fin à son adhésion pourvu qu'il ait alors souscrit une assurance auprès d'un autre assureur qui soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables.

18. AVIS DE CONSENTEMENT PARTICULIER

Vous êtes libre de donner ce consentement ou non

Articles 92 et 437 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR

Nous détenons, aujourd'hui, des renseignements à votre sujet.

Nous avons besoin de votre consentement pour permettre à certains de nos préposés d'avoir accès à ces renseignements.

Ces préposés auront aussi accès aux mises à jour des renseignements faites pendant la durée du consentement.

Ces préposés utiliseront les renseignements disponibles **afin de vous solliciter pour de nouveaux produits et services financiers.**

VOUS ÊTES LIBRE D'ÉTABLIR LA DURÉE DE VALIDITÉ DE VOTRE CONSENTEMENT

Si vous accordez un consentement pour une période indéterminée, vous pourrez en tout temps y mettre fin en le révoquant. À la fin du présent formulaire, vous trouverez un modèle de révocation que vous pourrez utiliser ou dont vous pourrez vous inspirer.

Si vous voulez accorder un consentement pour une période limitée, vous pourrez le faire en fixant vous-même cette période. Le présent formulaire prévoit, à la section « Consentement particulier », un endroit où vous pourrez inscrire la période désirée.

LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS

Sans cette autorisation spécifique, le distributeur ne pourra utiliser ces renseignements à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été recueillis.

Le distributeur ne peut vous contraindre à donner ce consentement ni refuser de continuer à faire affaires avec vous du seul fait que vous refusez de le lui donner; l'article 94 de la loi vous protège.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec l'Autorité des marchés financiers au 418 525-0337 ou au 1 877 525-0337.

Les renseignements que nous détenons à votre sujet, aujourd'hui, ont été recueillis dans le cadre de :

(objet(s) du dossier)

Voici les catégories de renseignements nécessaires que nous souhaitons que l'un de nos préposés utilise, ainsi que les produits et services qu'il pourra vous offrir. Veuillez autoriser les catégories auxquelles vous consentez.

Catégories de renseignements nécessaires à être communiqués	Pour quels produits et services?	Autorisation du client	Initiale
		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	

Conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1), **vous pouvez demander que l'on vous donne accès aux renseignements que l'on détient sur vous.**

CONSENTEMENT PARTICULIER

Après avoir pris connaissance de ce qui est indiqué ci-dessus, je, soussigné(e),

(Nom du client)

consens à ce que les renseignements détenus par le distributeur soient utilisés aux fins mentionnées plus haut.

Ce consentement sera valide jusqu'à révocation ou pour la période suivante :

JJ/MM/AA (À remplir par le client)

Je peux révoquer en tout temps ce consentement par l'envoi d'un avis.

Je peux utiliser le modèle d'avis ci-joint ou m'en inspirer.

(Signature du client)

JJ/MM/AA
(Date de la signature du consentement)

(Identification du client, adresse ou n° de folio ou n° de contrat, etc.)

**JE RÉVOQUE LE CONSENTEMENT
PARTICULIER DONNÉ AU DISTRIBUTEUR
PAR L'AVIS SUIVANT**

À : _____
(Nom du distributeur)

(Adresse du distributeur)

En date du: _____
JJ/MM/AA

Par la présente, je, soussigné(e),

(Nom du client)

vous avise que j'annule le consentement
particulier visant à vous permettre d'utiliser
les renseignements qui me concernent à de
nouvelles fins.

Consentement que je vous ai donné le :

JJ/MM/AA (Date du consentement)

(Nom du client)

(Signature du client)

(Identification du client, adresse ou n° de folio
ou n° de contrat, etc.)

NOTES



1165, boulevard Lebourgneuf, bureau 250
Québec (Québec) G2K 2C9

418 623-8155 1 800 463-4436

groupeppp.com



La Capitale

Assurances générales

Cabinet en assurance de dommages

Édifice Hector Fabre
525, boulevard René-Lévesque Est
6^e étage, case postale 17100
Québec (Québec) G1K 9E2

lacapitale.com